Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20 du 25 mai 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

DDT-SEB/BB-2018124-0001 - Arrêté du 4 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, association œuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement 4

DDT-SG-2018131-001 -Arrêté du 11 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube 6

DDT-SEB/BPEMA-2018134-0001 - Arrêté du 14 mai 2018 portant modification de l'agrément de la société SARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
N° d'agrément : 2010 N SARL 010 0005 11

DDT-SEB/BPEMA-2018134-0002 - Arrêté du 14 mai 2018 portant modification de l'agrément de la société DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - N° d'agrément : 2014 N SARL 010 0013 15

DDT-SEB/BPEMA-2018135-0001 - Arrêté du 15 mai 2018 portant modification de l'agrément de la société SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - N° d'agrément : 2013 N SAS 010 0012 19

DDT-SEB/BPEMA-2018136-0001 - Arrêté du 16 mai 2018 portant modification de l'agrément de la société SAS HYDROSONIC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - N° d'agrément : 2016 N SAS 010 0014 23

DDT-SEB/BPEMA-2018136-0002 - Arrêté du 16 mai 2018 portant modification de l'agrément de la société SAM Ets CARVALLO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - N° d'agrément : 2010 N SAS 010 0009 27

DDT-SEAF-2018135-0001 - Arrêté portant application du régime forestier à trois parcelles boisées appartenant à la commune de TRANNES 31

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

DDCSPP-SG-2018143-0001 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale 32

DDCSPP-SG-2018143-0002 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales 36

DDCSPP-SG-2018143-0003 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale représentant le personnel de l'administration départementale 39

DDCSPP-SG-2018143-0004 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale 42

DDCSPP-SG-2018143-0005 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES 45

DDCSPP-SG-2018143-0006 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel du CMAS de TROYES 48

DDCSPP-SG-2018143-0008 - Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels 51

Direction départementale des finances publiques de l'Aube

DDFIP10 2018135-0001 - Arrêté du 15 mai 2018 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de BREVONNES 54

DREAL Grand Est

2018-DREAL-EBP-0016 - Arrêté du 17 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) 55

Direction générale des douanes et droits indirects - Pôle action économique

Décision du 14 mai 2018 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à DAMPIERRE 58

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Décision du 17 mai 2018 portant délégations de signature du centre de détention de Villenauxe-la-Grande 59

Direction interdépartementale des routes centre-est

Arrêté du 9 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes centre-est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière 68

Préfecture de l'Aube

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2018140-0001 - Arrêté du 18 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français "Croix Blanche" - comité de l'Aube - à la formation aux premiers secours 72

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

BSIPA 2018143-0002 - Arrêté du 23 mai 2018 portant autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéoprotection accordée à M. François-Luc HAGHENBEEK à l'occasion du Gala Annuel de l'UTT devant se dérouler 12 rue Marie Curie à TROYES les 2 et 3 juin 2018 74

Direction des collectivités locales de la légalité et des libertés publiques
Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

DC3LP-BCLCBI-2018143-0001 - Arrêté du 23 mai 2018 prononçant l'adhésion de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)..... 76

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 1er juin 2018 - dossier présenté par la SA MIJE, représentée par M. Fabrice BERTIN pour le projet d'extension de 491 m2 de l'intermarché situé 47 route de Bray à Nogent-sur-Seine et de réaménagement de l'espace intérieur 78

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du19 juin 2018 - dossier déposé par la société dénommée "Magasin 250" représentée par Madame Rozenn GAUTRAIS, de création d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 876,01 m2 sis rue Bastié à Barberey-Saint-Sulpice dans les locaux du magasin "Point Menuiserie" qui a cessé son activité en juin 2017 79

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 2018 - 4 du 30 janvier 2018 potant organisation et composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est 80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018/134-0001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, association oeuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141.1 à L 141.3 et R 141.2 à R 141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 février 2018 par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mars 2018 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 16 mars 2018 ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims du 5 avril 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube remplit ainsi les conditions posées par l'article L.141-1 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aube est accordé pour 5 ans. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 - La FDCA devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :
- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Mme la Secrétaire générale de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, à la DREAL et à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube.

A TROYES, le 04 mai 2018
Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2018131-001

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, délégataires du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifié notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 1er ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet du département de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions, Ville et Logement, Écologie, Développement et Aménagement Durables, Gestion du patrimoine immobilier de l'État, Services du Premier Ministre, Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires rurales, figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Subdélégation est donnée à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental Adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives qui les accompagnent,

à

SECRETARIAT GENERAL : BOP 207-215-217-333-723

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Pascal PALVOISIN, responsable du Bureau Logistique ;
  - Madame Patricia D'ORIA, responsable du Bureau Administratif.

Sont autorisés à procéder à la constatation du service fait :
- Monsieur Pascal PALVOISIN ;
- Monsieur Alain GUICHARD ;
- Monsieur Jean-Marie GIRARDIN ;
- Madame Nathalie MICHEL.

SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES : BOP 181-207

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Philippe JACQUIER, responsable du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements ;
  - Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises ;
  - Monsieur Nicolas FAGARD, responsable du Bureau Éducation Routière.

FONDS DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS (FMRNM) : BOP 181 GRAND EST et BOP 181 SEINE NORMANDIE

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises.

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION : BOP 135

- Monsieur David DUTHEIL, responsable du Service Connaissance et Planification, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Olivier JACQUINET, responsable du bureau connaissance des territoires.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE : BOP 113

- Madame Hélène KERISIT, responsable du Service Eau et Biodiversité, et en cas d'absence ou empêchement, à :

    - Monsieur Gilles HUGEROT, responsable du bureau police de l'eau et milieux aquatiques.

SERVICE ECONOMIES AGRICOLE ET FORESTIERE : BOP 149

- Monsieur Laurent BOULLANGER, responsable du Service Économies Agricole et Forestière, et en cas d'absence ou empêchement, à :

    - Madame Magali BARBE, responsable du bureau développement rural et forêt ;
    - Madame Sylvette GUBLIN, responsable du bureau structures, installations et contrôles.

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE : BOP 135-723

- Madame Valérie GRUYER, responsable du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou empêchement, à :
    - Monsieur Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service et responsable du Bureau Logement Social et Rénovation Urbaine ;
    - Monsieur Morgan BOUCHER, responsable du Bureau Politique Sociale du Logement ;
    - Monsieur Thomas LAPIERRE, responsable du Bureau Construction et Bâtiment Durable par intérim.

AGENCE SUD EST :

- Monsieur David CHEVALLOT, responsable de l'Agence Sud Est,

AGENCE CENTRE AUBOIS :

- Monsieur Jean-Michel BARROIS, responsable de l'Agence Centre Aubois par intérim,

AGENCE NORD OUEST :

- Madame Florence ROY, responsable de l'Agence Nord Ouest

ARTICLE 3 - Est également subdéléguée à toutes les personnes visées à l'article 2, la signature des pièces et documents relatifs aux opérations matérielles de liquidation des dépenses et des recettes entrant dans leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature du Directeur Départemental adjoint des Territoires, les marchés passés du §1 de l'article 26 du code des marchés publics en tenant compte des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision.

ARTICLE 5 – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de Monsieur le Préfet de l'Aube conformément à l'arrêté n°SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :
- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ou du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ou du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6 – Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

ARTICLE 7 – L'arrêté n°DDT-SG-2018086-002 du 27 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 – Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 11 Mai 2018

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Habilitations des agents : Chorus - formulaire, Chorus - DT, Galion

Noms	Prénoms	Applications		Programmes
GUICHARD	Alain	Chorus - formulaire		333
LEPAGE	Christophe	Chorus - formulaire		113
HUGEROT	Gilles	Chorus - formulaire		113
KERISIT	Hélène	Chorus - formulaire		113
TELLIER	Jean-François	Chorus - formulaire		135
GIRARDIN	Jean-Marie	Chorus - formulaire	Chorus - DT	113 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
D'ORIA	Patricia	Chorus - formulaire	Chorus - DT	114 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
BOULLANGER	Laurent	Chorus - formulaire		149
CORNUOT	Martine	Chorus - formulaire		135
MICHEL	Nathalie	Chorus - formulaire		215 - 217 - 333 - 723
FAGARD	Nicolas	Chorus - formulaire	Chorus - DT	207
JACQUINET	Olivier	Chorus - formulaire		135
BRUANT	Pascal	Chorus - formulaire		113
PALVOISIN	Pascal	Chorus - formulaire		333 - 723
CORNUOT	Philippe	Chorus - formulaire		723
JACQUIER	Philippe	Chorus - formulaire		181 - 207
ODOT	Sandrine	Chorus - formulaire		113
PERI	Yann	Chorus - formulaire		113
GILQUIN	Yoann	Chorus - formulaire	Galion	135
PICART	Christine		Chorus - DT	207
SERGENT	Daniel		Chorus - DT	207 - 333
SOUMAILA	Mohamadi		Chorus - DT	113 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
LIOGIER	Pierre		Chorus - DT	207 - 333
VIAULT	Dominique		Chorus - DT	207

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BPEMA-2018134-0001

portant modification de l'agrément de la société **SARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : **2010 N SARL 010 0005**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de M. le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-0001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

Vu l'arrêté d'agrément initial du **15 décembre 2010** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **SARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE** ;

Vu la demande de modification de la **quantité annuelle de matières de vidange et la filière d'élimination** déposée par la société **SARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE** en date du **18 avril 2018** ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives nécessaires en vue d'un épandage agricole des matières de vidange supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'aube.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté initial d'agrément n°2010 N SARL 010 0005 de la société **SARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE Numéro RCS : **508 674 363 00017**

Représentée par **Monsieur Pascal LEVEQUE**

Domicilié à l'adresse suivante **63 avenue du Général de GAULLE**
10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

Article 3 : Objet de l'agrément

La société EARL ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans **le département de l'AUBE (10).**

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **2010 N SARL 010 0005**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **9 000 m³**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est

- dépotage **dans les fumières artificielles listées dans le tableau ci-après puis épandage en milieu agricole conformément aux récépissés de déclaration délivrés**

Commune d'implantation de la fumière	Date du récépissé de déclaration	Volume maximum
GELANNE (10)	**20/07/2016**	**5 000 m³**
PREMIERFAIT (10)	**22/08/2016**	**3 000 m³**

- dépotage dans la filière alternative

  ↳ **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE** - 10 320 BOUILLY conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour un maximum de **1 000 m³ par an**.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée jusqu'au **15 décembre 2020** à la date de signature de l'arrêté n°**10-3862 du 15 décembre 2010** .

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'aube.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10)**.

Article 13 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'aube. Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le chef de Service Eau et Biodiversité

Hélène KERISIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BPEMA-2018134-0002

portant modification de l'agrément de la société **DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : **2014 N SARL 010 0013**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de M. le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-0001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

Vu l'arrêté d'agrément initial du **14 janvier 2014** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES** ;

Vu la demande de modification de la **quantité annuelle de matières de vidange** déposée par la société **DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES** en date du **23 avril 2018** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'aube.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté initial d'agrément n°2014 N SARL 010 0013 de la société **DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES Numéro RCS : **509 583 779 00012**

Représentée par **Monsieur VIGEANNEL Mathieu**

Domicilié à l'adresse suivante **ZI – 9 rue des PRÉS DE LYON**
10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

Article 3 : *Objet de l'agrément*

La société DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans **les départements de l'AUBE (10), de la COTE D'OR (21), de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).**

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **2014 N SARL 010 0013**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **200 m³**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les stations d'épuration de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée le **27 décembre 2017** pour **50 m³/jour ;**
- dépotage à **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE - 10 320 BOUILLY** conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour un maximum de **100 m³ par an.**

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée jusqu'au **14 janvier 2024** à la date de signature de l'arrêté n°**2014014-0004 du 14 janvier 2014**.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'aube.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC**.

Article 13 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'aube. Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le chef de Service Eau et Biodiversité

Hélène KERISIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BPEMA-2018135-0001

portant modification de l'agrément de la société **SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : **2013 N SAS 010 0012**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-0001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

Vu l'arrêté d'agrément initial du 27 mai 2013 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** ;

Vu la demande de modification de la **quantité annuelle de matières de vidange et la filière d'élimination** déposée par la société **SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** en date du **07 mai 2018** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté initial d'agrément n°2013 N SAS 010 0012 de la société **SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES — Numéro RCS : **790 309 629 000 18**

Représentée par **Monsieur Frédéric VILAIN**

Domicilié à l'adresse suivante — 17 Rue Louvière
10 600 PAYNS

Article 3 : Objet de l'agrément

La société **SAS ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans **les départements de l'AUBE (10) et de l'YONNE (89).**

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **2013 N SAS 010 0012**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **13 000 m³**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les stations d'épuration de
  - **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée le **19 janvier 2018** pour **50 m³/jour ;**
- dépotage dans des filières alternatives
  - **PHYTORESTORE-BIOFERME** - 77 940 LA BROSSE-MONTCEAUX conformément au certificat d'acceptation préalable (renouvelable annuellement) pour **150 m³/an maximum.**
  - **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE** - 10 320 BOUILLY conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour **150 m³/an maximum.**

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée jusqu'au **27 mai 2023** à la date de signature de l'arrêté n°**2013147-0013 du 27 mai 2013**.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'aube.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **PAYNS**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **PAYNS**.

Article 13 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'aube. Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **PAYNS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le **15 mai 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le chef de Service Eau et Biodiversité

Hélène KERISIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BPEMA-2018136-0001

portant modification de l'agrément de la société **SAS HYDROSONIC** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : **2016 N SAS 010 0014**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-0001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité ;

Vu l'arrêté d'agrément initial du 4 novembre 2016 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **SAS HYDROSONIC** ;

Vu la demande de modification des **filières d'élimination** déposée par la société **SAS HYDROSONIC** en date du **16 avril 2018** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'aube ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté initial d'agrément n°DDT-SEB/BPEMA-2016319-0001 de la société **SAS HYDROSONIC** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié par le présent arrêté,

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SAS HYDROSONIC Numéro RCS : **448 554 626 00060**

Représentée par **Monsieur BINDLER Dominique**

Domicilié à l'adresse suivante 8 rue de la digue de Fouchy
10000 TROYES

Article 3 : Objet de l'agrément

La société SAS HYDROSONIC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans **les départements de l'AUBE (10), PARIS (75), SEINE-ET-MARNE (77), YVELINES (78), ESSONNE (91), HAUTS-DE-SEINE (92), SEINE-SAINT-DENIS (93), VAL-DE-MARNE (94), VAL-D'OISE (95).**

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **2016 N SAS 010 0014**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **50 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les stations d'épuration de
  - **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10) conformément à la convention signée le 8 février 2018** pour **50 m³/jour ;**
  - **Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (75) conformément à la convention signée le 29 juillet 2015.**

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée jusqu'au **04 novembre 2026** à la date de signature de l'arrêté n°DDT-SEB/BPEMA-2016319-0001 du **04 novembre 2016**.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'aube.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **TROYES (10),** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **TROYES (10).**

Article 13 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'aube. Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **TROYES (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le chef de Service Eau et Biodiversité

Hélène KERISIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BPEMA-2018136-0002

portant modification de l'agrément de la société **SAM Ets CARVALLO** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° d'agrément : **2010 N SAS 010 0009**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-0001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

Vu l'arrêté d'agrément initial du **06 janvier 2011** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **SAM Ets CARVALLO** ;

Vu la demande de modification de **la filière d'élimination** déposée par la société **SAM Ets CARVALLO** en date du **13 avril 2018** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'aube ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté initial d'agrément n°010 N SAS 010 0009 de la société **SAM Ets CARVALLO** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié par le présent arrêté,

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SAM Ets CARVALLO Numéro RCS : **525 239 000 00017**

Représentée par **Monsieur CARVALLO Samuel**

Domicilié à l'adresse suivante **11 chemin du Tertre**
10600 PAYNS

Article 3 : Objet de l'agrément

La société **SAM Ets CARVALLO** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites **dans les départements de l'AUBE (10), de la COTE D'OR (21) de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).**

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **010 N SAS 010 0009**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- **dépotage dans les fumières artificielles listées dans le tableau ci-après puis épandage en milieu agricole conformément aux récépissés de déclaration délivrés**

Commune d'implantation de la fumière	Date du récépissé de déclaration	Volume maximum
PAYNS (10)	**06/12/2010**	**1 200 m3**

- dépotage dans les stations d'épuration de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée le **19 janvier 2018** pour **50 m³/jour ;**
- dépotage dans des filières alternatives
  - **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE** - 10 320 BOUILLY conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour **500 m³/an maximum**.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée jusqu'au **06 janvier 2021** à la date de signature de l'arrêté n°**11-0033 du 6 janvier 2011**.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'aube.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la communes de **PAYNS (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la communes de **PAYNS (10)**.

Article 13 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'aube. Le directeur départemental des territoires, le maire de la communes de **PAYNS (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le chef de Service Eau et Biodiversité

Hélène KERISIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté DDT-SEAF-2018735-0001
Portant application du Régime Forestier
à trois parcelles boisées appartenant à la commune
de TRANNES

Le Préfet de l'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre II et ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-2 à 9 ;

VU la délibération du conseil municipal de TRANNES du 29 avril 2016 par laquelle la commune demande le bénéfice de l'application du régime forestier à sept parcelles boisées lui appartenant ;

VU le procès verbal de reconnaissance établi contradictoirement entre Monsieur le Maire de la commune de TRANNES et le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) le 18 avril 2018 ;

VU le rapport d'opportunité du 23 avril 2018 par lequel l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier pour trois des sept parcelles objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

VU les éléments de l'instruction ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er – Bénéficient de l'application du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de TRANNES :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale (n°)	Lieu-dit	Contenance (ha a ca)
TRANNES	B	191	Les Usages	5 ha 35 a 20 ca
TRANNES	B	365	Les Usages	2 ha 23 a 30 ca
TRANNES	B	367	Les Usages	0 ha 13 a 88 ca
Total contenance application du Régime Forestier				**7 ha 72 a 38 ca**

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TRANNES par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF ainsi que le Maire de la commune de TRANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

A Troyes, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Service Économies
Agricole et Forestière

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2018143-0001
portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2017352-001 du 18 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la désignation par le conseil administration du centre de gestion de la FPT de l'aube concernant les représentants de l'administration auprès de la commission de réforme départementale, en date du 3 octobre 2014, d'une part,

Vu la composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées par les organisations syndicales, transmis par le CDG10 mél du 28 janvier 2015 et mél du 12 février 2015, en ce qui concerne les représentants du personnel d'autre part,

Vu l'absence de désignation du SNDGCT Aube pour le groupe 6, transmis par le CDG10 mél du 16 novembre 2017,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté n° DDCSPP-SG-2017352-001 du 18 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétentes à l'égard du personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale, dont le siège est situé à la DDCSPP de l'Aube, est composée comme suit :

1 – **Président** : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - **Représentants de l'administration**, deux titulaires et deux suppléants désignés en leur sein parmi les membres non fonctionnaires de la commission administrative paritaire du centre de gestion de l'aube, chaque titulaire ayant deux suppléants

Titulaires : Madame Annie ROUSSEAU, maire-adjointe à ROMILLY S SEINE
Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY, maire de CHAUDREY
Suppléants : Monsieur Jean-Jacques ARNAUD, maire de SAINTE SAVINE
Madame Jacqueline COLFORT, maire de MESNIL ST PERE
Monsieur William HANDEL, maire de VAILLY
Monsieur Didier LEPRINCE, Maire de FONTVANNES

GROUPE 1

Titulaire :	Madame Farida GRAEDEL (FO)
Suppléants:	Madame Stéphanie RAGON (FO)
	Monsieur Cédric GOGIEN (FO)
Titulaire :	Monsieur RIGAULT Laurent (CFDT)
Suppléants :	Monsieur ODIN Mickael (CFDT)
	Madame KAUFMANN Sandra (CFDT)

4 - **Deux praticiens de médecine générale**, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :
Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :
Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

5 - **Représentants du personnel**, deux titulaires et deux suppléants du personnel territorial désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

GROUPE 6
Titulaire : /
Suppléant : /

GROUPE 5
Titulaire : Madame Josiane GASCARD (CFDT)
Suppléants : Monsieur Jérôme MENNERAT (CFDT)
Monsieur Laurent PIGNEROL (CFDT)

Titulaire : Madame Lætitia PEYPE (SNDGCT)
Suppléants : Monsieur Emmanuel LORENZI (SNDGCT)
Madame Emmanuelle SAINT-DIZIER-SIMON (SNDGCT)

CATEGORIE B

GROUPE 4
Titulaire : Monsieur Sébastien MAILLY (CFDT)
Suppléants : Madame Patricia SAVARY (CFDT)
/

Titulaire : Madame Corinne HANAK (CFDT)
Suppléants : Madame Marie MENNELLA (CFDT)
Madame Évelyne BONBON (CFDT)

GROUPE 3
Titulaire : Monsieur Séraphin DONI (FO)
Suppléants : Madame Sophie SOLIGNAC (FO)
Madame Mina EL RHARBI (FO)

Titulaire : Monsieur Michel KWASNIAK (CFDT)
Suppléants : Madame Nathalie L'HERMITE (CFDT)
Madame Maggy CHRETIEN (CFDT)

CATEGORIE C

GROUPE 2
Titulaire : Monsieur Johnny VIROT (FO)
Suppléants: Monsieur Christophe PAURON (FO)
/

Titulaire : Madame Laurence POCHINOT (CFDT)
Suppléants: Monsieur Rodolphe LAHAYE (CFDT)
Madame Pascale NOSLEY (CFDT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2018143-0002

portant nomination des membres de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités locales

LE PREFET

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015-342-22 du 8 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015230-0001 du 18 août 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents des collectivités locales,

Vu les désignations faites :

- par le Conseil général, courriel du 21 juillet 2015 d'une part, en ce qui concerne les représentants de l'administration
- par les organisations syndicales, courrier du Conseil général du 19 janvier 2015, d'autre part, en ce qui concerne les représentants du personnel

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les arrêtés n° DDCSPP 2015-342-22 du 8 décembre 2015 et n° DDCSPP 2015230-0001 du 18 août 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration départementale est composée comme suit :

1 - **Président** : le préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - **Représentants de l'administration** : deux titulaires et quatre suppléants désignés par l'assemblée départementale, chaque titulaire ayant deux suppléants
Ils sont membres pour toutes les catégories de personnel.

Titulaire :	Monsieur Philippe DALLEMAGNE
Suppléants :	Monsieur Marc BRET
	Monsieur Valéry DENIS
Titulaire :	Madame Claude HOEHMER
Suppléants	Madame Solange GAUDY
	Madame Danièle BOEGLIN

3 - **Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel** de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Groupe 6	**Titulaire**	Monsieur Pascal MUZARD (CFDT)
	Suppléant :	Madame Catherine SAILLY-ILARDO (CFDT)
	Suppléant :	Monsieur Michel BERTHELON (CFDT)
Groupe 5	**Titulaire**	Madame Catherine MORAIS (UNSA)
	Suppléant :	Madame Carole DE GUGLIEMO (UNSA)
	Suppléant :	Madame Patricia HERMITTE (UNSA)

CATEGORIE B

Groupe 4	**Titulaire**	Madame Claire THOYER (CFDT)
	Suppléant :	Madame Martine ELOY-FOUAILLY (CFDT)
	Suppléant :	Madame Brigitte DESFORGES (CFDT)
Groupe 3	**Titulaire**	Madame Sidonie LEMOINE (CFDT)
	Suppléant :	Madame Corinne LEBLANC (CFDT)
	Suppléant :	Madame Patricia REMY (CFDT)

CATEGORIE C

Groupe 2	**Titulaire**	Monsieur Cédric PAYEN (FO)
	Suppléant :	Monsieur Sébastien VIARDOT (FO)
	Suppléant :	Monsieur Jean-Marie COLLOT(FO)
Groupe 1	**Titulaire**	Monsieur Jérémy LEBECQ (FO)
	Suppléant :	Monsieur Bruno BERTRAND (FO)
	Suppléant :	Monsieur Jean-François PETIT (FO)

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :
Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N°DDCSPP-SG-2018143-0003
portant nomination des membres de la commission de réforme départementale
représentant le personnel de l'administration départementale

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 201633-0001 du 2 février 2016 portant nomination des membres de la commission de réforme départementale représentant le personnel de l'administration départementale.

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018143-0002 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu les désignations faites :

- par le Conseil général, courriel du 21 juillet 2015 d'une part, en ce qui concerne les représentants de l'administration
- par les organisations syndicales, courrier du Conseil général du 19 janvier 2015, d'autre part, en ce qui concerne les représentants du personnel

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP 201633-0001 du 2 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétentes à l'égard du personnel de l'Administration départementale, dont le siège est situé à la DDCSPP de l'Aube, est composée comme suit:

1 – **Président** : le préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - **Représentants de l'administration** : deux titulaires et quatre suppléants désignés par l'assemblée départementale, chaque titulaire ayant deux suppléants
Ils sont membres pour toutes les catégories de personnels.

Titulaire :	Monsieur Philippe DALLEMAGNE
Suppléants :	Monsieur Marc BRET
	Monsieur Valéry DENIS
Titulaire :	Madame Claude HOEHMER
Suppléants	Madame Solange GAUDY
	Madame Danièle BOEGLIN

3 - **Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel** de l'administration départementale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Groupe 6	**Titulaire**	Monsieur Pascal MUZARD (CFDT)
	Suppléant :	Madame Catherine SAILLY-ILARDO (CFDT)
	Suppléant :	Monsieur Michel BERTHELON (CFDT)
Groupe 5	**Titulaire**	Madame Catherine MORAIS (UNSA)
	Suppléant :	Madame Carole DE GUGLIEMO (UNSA)
	Suppléant :	Madame Patricia HERMITTE (UNSA)

CATEGORIE B

Groupe 4	**Titulaire**	Madame Claire THOYER (CFDT)
	Suppléant :	Madame Martine ELOY-FOUAILLY (CFDT)
	Suppléant :	Madame Brigitte DESFORGES (CFDT)
Groupe 3	**Titulaire**	Madame Sidonie LEMOINE (CFDT)
	Suppléant :	Madame Corinne LEBLANC (CFDT)
	Suppléant :	Madame Patricia REMY (CFDT)

CATEGORIE C

Groupe 2	**Titulaire**	Monsieur Cédric PAYEN (FO)
	Suppléant :	Monsieur Sébastien VIARDOT (FO)
	Suppléant :	Monsieur Jean-Marie COLLOT(FO)
Groupe 1	**Titulaire**	Monsieur Jérémy LEBECQ (FO)
	Suppléant :	Monsieur Bruno BERTRAND (FO)
	Suppléant :	Monsieur Jean-François PETIT (FO)

4 - **Deux praticiens de médecine générale,** auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :
Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :
Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DCSPP-SG-2018143-0004

portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018143-0002 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017349-0002 du 13 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 7 novembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie A

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 7 novembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie B

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 28 novembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie C

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 8 novembre 2017 informant de la désignation, par la Commission Permanente du 13 octobre 2017, des représentants de l'administration

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté n° DDCSPP-SG-2017349-0002 du 13 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale est abrogé.

ARTICLE 2 :
La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration régionale est composée comme suit :

1 - Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Représentants de l'administration

Titulaires : Madame DUCHENE Annie
Monsieur VALENTIN Patrice

Suppléants : Monsieur BORDE Philippe
Monsieur GNAEDIG Laurent
Madame RANC Angélique
Madame HELIOT-COURONNE Isabelle

3 - Représentants du personnel : deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Titulaire : Monsieur Samuel DEROUILLAT
Suppléants : Monsieur Christophe BRASS
Madame Marielle JUMAUD RICHARD

Titulaire : Monsieur Christophe DELANAUX
Suppléants : Monsieur Arnaud WUATELET
Monsieur Williams HECTOR

CATEGORIE B

Titulaire : Monsieur Didier STEPIEN
Suppléants : Madame Catherine GROSS

Madame Muriel SCHAAF

Titulaire : Madame Sandrine BECRET
Suppléants : Madame Caroline WEBER
Monsieur Arnaud GRANDGUILLAUME

CATEGORIE C

Titulaire : Monsieur Hervé ARBELTIER
Suppléants: Monsieur Hacène BABACI
Madame Béatrice ANDRE

Titulaire : Monsieur Mickael DELAMARE
Suppléants: /
/

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :
Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :
Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2018143-0005
portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements publics communaux,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2017349-001 du 13 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

VU la désignation des représentants de la collectivité au sein de la commission portant désignation des représentants de la collectivité au sein de la commission de réforme de la ville de TROYES par arrêté municipal n° 2015/138 du 20 janvier 2015 et courriel du 26 mars 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2017349-001 du 13 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de la ville de Troyes est composée comme suit :

1. Président : Monsieur le préfet de l'Aube ou son représentant.

2. Deux représentants titulaires et deux suppléants du conseil municipal désignés en leur sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories de personnel.

Titulaires :	- Madame Élisabeth PHILIPPON	Adjointe au maire
	- Monsieur François MANDELLI	Adjoint au maire
Suppléants :	- Madame Annie ROUVRE	Adjointe au maire
	- Monsieur Michel RUDENT	Conseiller municipal délégué

3. Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative partiaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Groupe 6	**Titulaire :**	Madame Claire PIGNE (F.O.)
	Suppléant :	/
Groupe 5	**Titulaire :**	Monsieur Ozoris MANKARIOUS (F.O.)
	Suppléants :	Monsieur Nicolas GRANGER (F.O.)
		Monsieur Pascal CARRE (F.O.)

CATEGORIE B

Groupe 4	**Titulaire :**	Monsieur Bruno MARCHAND (F.O.)
	Suppléants :	Madame Corinne KURBETZ (F.O.)
		Madame Christelle PRUNIER (F.O.)
	titulaire :	Monsieur Patrick BOULACHIN (C.F.T.C.)
	suppléants :	Monsieur Jean-Louis RUTYNA (C.F.T.C.)
		Madame Claire GODARD (C.F.T.C.)
Groupe 3	**Titulaire :**	/
	Suppléants :	/
		/
	titulaire :	/
	suppléants :	/
		/

CATEGORIE C

Groupe 1	**titulaire :**	Madame Nathalie SERVAS (C.F.D.T.)
	Suppléants :	Madame Magali ALEXIS (C.F.D.T.)
		Madame Maïté PINOS (C.F.D.T.)
Groupe 2	**titulaire :**	Madame Laurence VERNIER (F.O.)
	Suppléants :	Monsieur Sophie DONI (F.O.)
		Monsieur Jean-Mary PRUNIER (F.O.)

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :
Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :
Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2018143-0006

portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel du CMAS de TROYES

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements publics communaux,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-201633-0004 du 2 février 2016 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel du CMAS de TROYES,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu la désignation des représentants de la collectivité au sein de la commission portant désignation des représentants de la collectivité au sein de la commission de réforme du CMAS de TROYES par arrêté municipal n° 2015/02 du 20 janvier 2015 et courriel du 26 mars 2015,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n° DDCSPP-SG-201633-0004 du 2 février 2016 est abrogé.

Article 2 :
La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel du CMAS de TROYES est composée comme suit :

1. Président : le Préfet ou son représentant.

2. Deux représentants titulaires et deux suppléants du conseil municipal désignés en leur sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories de personnel.

Titulaires :	- Madame Élisabeth PHILIPPON	Vice Présidente du CMAS
	- Madame Annie ROUVRE	Adjoint au maire
Suppléants :	- Monsieur Jean-Charles MARASSE	Conseiller municipal
	- Madame Brigitte LEYMBERGER	Conseillère municipale

3. Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative partiaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé. Les mêmes que pour la ville de TROYES ?

CATEGORIE A

Groupe 6	**titulaire :**	Madame Claire PIGNE (F.O.)
	suppléant :	/
Groupe 5	**titulaire :**	Monsieur Ozoris MANKARIOUS (F.O.)
	suppléants :	Monsieur Nicolas GRANGER (F.O.)
		Monsieur Pascal CARRE (F.O.)

CATEGORIE B

Groupe 4	**titulaire :**	Monsieur Bruno MARCHAND (F.O.)
	suppléants :	Madame Corinne KURBETZ (F.O.)
		Madame Christelle PRUNIER (F.O.)

	titulaire :	Monsieur Patrick BOULACHIN (C.F.T.C.)
	suppléants :	Monsieur Jean-Louis RUTYNA (C.F.T.C.)
		Madame Claire GODARD (C.F.T.C.)

CATEGORIE C

Groupe 1	**titulaire :**	Madame Nathalie SERVAS (C.F.D.T.)
	suppléants :	Madame Magali ALEXIS (C.F.D.T.)
		Madame Maïté PINOS (C.F.D.T.)
Groupe 2	**titulaire :**	Madame Laurence VERNIER (F.O.)
	suppléants :	Monsieur Sophie DONI (F.O.)
		Monsieur Jean-Mary PRUNIER (F.O.)

4 - **Deux praticiens de médecine générale,** auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :
Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :
Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L ACOHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

Arrêté n°N°DDCSPP-SG-2018143-0008

portant nomination des membres de la commission de réforme
représentant les sapeurs pompiers professionnels

Le Préfet de l'Aube
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et notamment son article 3;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014293-0021 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-342-27 du 8 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2015042-002 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018122-0001 du 2 mai 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu le courrier en date du 29 janvier 2015 de monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° DDCSPP-SG-2015-342-27 du 8 décembre 2015 et n° 2015042-002 du 11 février 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est composée comme suit :

1 - Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Deux représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours, désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques ARNAUD	Mme Colette ROTA M. Francis FERREBEUF
M. Jacky RAGUIN	M. Marc DOMECE M. Bernard de la HAMAYDE

3 - Deux représentants des sapeurs pompiers professionnels, désignés conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

	Titulaires	Suppléants
Catégorie C	Adjudant Cyrille RAPHAEL	Sergent David ROLLIN Caporal David BORGNE
	Sergent-chef Damien RE	Sergent-chef David CONDAMINET Caporal Sébastien DUPONT
Catégorie B	Lieutenant Laurent VERVIER	Lieutenant Thierry MAILLARD Lieutenant Patrick LECONTE
	Lieutenant Philippe SOMSOIS	Lieutenant Laurent CAMPAT Lieutenant Patrick ROCTON
Catégorie A	Capitaine Nadège SMOUTS	Commandant Alain ALBAREZ Capitaine Jean-Luc DELAUNE
	Capitaine Guillaume BOUQUET	Capitaine Christophe FAIVRE Commandant Jean-Christian TSALICHIS

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3
Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4
Le mandat des représentants de l'administration prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des représentants des sapeurs pompiers professionnels de catégorie C prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE
DES TRAVAUX

ARRETE n° DDFIP10 2018135-0001

Préfecture de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BREVONNES, à partir du 15 mai 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 15 MAI 2018

le préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0016

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)*

Le Préfet de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par ENEDIS en date du 23 mars 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n°SATCPP-BCI-2018113-0001 du 23 avril 2018 portant délégation de signature pour le département de l'Aube à Monsieur Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-16 du 24 avril 2018 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube à M. Guillaume CHOUMERT ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)* ;

Considérant que des interventions régulières sont nécessaires pour sécuriser les lignes et les oiseaux (chutes de branches et électrocution des oiseaux) ;

Considérant que cette demande relève de l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)* dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est ENEDIS (direction régionale du territoire de Champagne-Ardenne) sise 5, rue de Stockholm 10300 Sainte-Savine représenté par Mme Hélène MILOT, directrice régionale.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser ENEDIS à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche.

Cette dérogation porte :

- sur la perturbation intentionnelle des spécimens en cas de sécurisation d'ouvrage électrique sans déplacement du nid ;

- sur le déplacement ou la destruction de nids de Cigogne blanche en cas de situation d'urgence au sens de la sécurité des biens et des personnes (incendie, explosion, aléas climatiques) ou des missions du distributeur (dépannage suite à une coupure électrique) ;

- sur le déplacement de nids en cas de remplacement de poteaux dans le cadre de la maintenance préventive et de la suppression ou le déplacement de la ligne dans un programme de travaux.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction d'œufs et d'oiseaux reste prohibée ;
- les interventions de sécurisation, y compris le déplacement d'œufs et d'oiseaux, sont possibles après validation par la LPO Champagne-Ardenne et diffusion de l'information à l'ONCFS et la DREAL Grand Est ;
- les déplacements de nids sur des plateformes donneront lieu à un suivi assuré par la LPO Champagne-Ardenne.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations sera transmis avant le 15 février 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 1 rue du parlement 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à ENEDIS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à:

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aube ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts de l'Aube ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aube ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation
l'adjoint au chef du service eau biodiversité paysages,

Adjoint au chef du Service Eau, Biodiversité, Paysage
Guillaume CHOUMERT

Guillaume CHOUMERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 14 mai 2018

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à DAMPIERRE (10)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DAMPIERRE (10240), géré par Mme Catherine MARE (née PICARD), suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 10 avril 2018 (BODACC des 16 et 17 avril 2018).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG

CENTRE DE DÉTENTION
DE VILLENAUXE LA GRANDE

LE DIRECTEUR

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur KIANDABOU N'SOKY Jean-Rosaire**, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame LEFORT Clémence**, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PERRIN Karine**, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur QUEANT Gérald**, capitaine pénitentiaire et chef de détention et à **Monsieur NERINY Franck**, lieutenant pénitentiaire et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Route de Sézanne
10 371 Villenauxe la Grande cedex
cd-villenauxe-la-grande@justice.fr
Téléphone : 03 25 21 85 10 - Fax : 03 25 21 85 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur JUANAMAS Christophe, lieutenant pénitentiaire

Madame SERRES Marie, lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant
Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant
Monsieur LEFEVRE Thierry, premier surveillant
Monsieur GRADEL Jean-Philippe, premier surveillant
Madame FRANCOMME Nadine, première surveillante
Monsieur PELIGRI Jérôme, premier surveillant
Monsieur HUSSON Nicolas, premier surveillant
Madame FOURNIER Carine, première surveillante
Monsieur CUNY Thierry, premier surveillant
Monsieur PIRRODI Laurent, premier surveillant
Monsieur MENNEVREZ Michel, premier surveillant
Monsieur PIERRE Denis, premier surveillant
Monsieur GRENET Freddy, premier surveillant
Monsieur LEGENDRE Yan, premier surveillant faisant fonction
Monsieur VANTIEGHEM Johann, premier surveillant faisant fonction
Monsieur MERLIER Frédéric, premier surveillant faisant fonction

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Villenauxe la Grande, le 17 mai 2018

P/ Le Directeur,

Patrice BOURDARET

Clémence LEFORT
Directrice Adjointe

Route de Sézanne
10 371 Villenauxe la Grande cedex
cd-villenauxe-la-grande@justice.fr
Téléphone : 03 25 21 85 10 - Fax : 03 25 21 85 09

Le directeur du centre de détention de Villenauxe la Grande donne délégation de signature, en application des articles R 57-6-24 et R 57-7-5 du code de procédure pénale et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachée d' administration de l'Etat	Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
Organisation de l'établissement						
Rédaction et adaptation du règlement intérieur applicable avant transmission pour approbation au directeur interrégional et pour information au juge de l'application des peines, au président du tribunal de grande instance et au Procureur de la République	Art R 57-6-18, art R 57-6-19	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement	Art D 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Art D 276	X	X	X		
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution des peines	Art 717-1, Art D 89	X				
Désignation des membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	Art D 90	X				
Présidence de la CPU	Art D 90	X				
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Art D 92	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art R 57-6-24	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel des personnes détenues	Art D 94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin	Art D 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à une activité socioculturelle	Art D 446	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X
Octroi d'une audience ou décision en réponse à un recours gracieux, une requête ou plainte d'une personne détenue si elle invoque un motif suffisant	Art 34 annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X

Interdiction du port de vêtement personnel par une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité	Art 10 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre compétentes et rendu compte au préfet quand la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	Art D 266	X	X			
Délivrance de l'ordre d'usage de la force et des armes, en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion ou de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte	Art D 267, art R 57-7-83, art R 57-7-84	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	
Contrôle et retenue d'équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R57-6-18	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art R 57-7-79 à R 57-7-82, art R 57-6-24	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	Art R 57-7-82	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X	X	X
Organisation des escortes pénitentiaires lors des transfèrements et extractions	Art 803, art D 294, art D 308	X	X	X	X	X
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline						
Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré	Art R 57-7-5, R 57-7-18	X	X	X	X	X
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe	Art R 57-7-5, art R 57-7-22	X	X	X	X	X
Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Art R 57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	Art R 57-7-6	X		X		
Organisation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs siégeant en CDD	Art R 57-7-12	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la CDD	Art D 250	X				
Désignation des membres assesseurs siégeant en CDD	Art R 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	Art R57-7-7	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline si nécessaire	Art R 57-7-25	X		X		
Isolement						
Placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence	Art R 57-7-65, art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Placement initial à l'isolement pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation	Art R 57-7-66, Art R 57-7-70, Art R 57-7-74,	X	X			
Rédaction d'un rapport motivé et d'observations pour les propositions de prolongation relevant de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	Art R 57-7-67, Art R 57-7-70	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	Art R 57-7-62	X				

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art R 57-7-62	X				
Levée d'isolement d'office ou à la demande de la personne détenue	Art R 57-7-72, Art R 57-7-76	X				
Désignation d'un interprète si nécessaire	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X	X			
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X	X	X	
Achats						
Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine en cas d'abus	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Autorisation à titre exceptionnel d'acquérir des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer une radio ou un téléviseur individuel	Art 19 IV annexe à l'art R 57-6-18	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R 57-6-18	X				
Relations avec les partenaires						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	Art D 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art D 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers en cas de manquements graves aux dispositions du CPP ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation	Art D 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures pour animer des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X				
Fixation des jours et horaires de visite des visiteurs de prison	Art 33 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art D 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	Art R 57-9-5	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices religieux ou réunions cultuelles	Art D 439-4	X				

Visites, correspondances, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-6-5	X	X			
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-8-10, art 28 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Décision des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité	Art D 406	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	X	X			
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée, avec notification à la personne détenue dans les trois jours	Art R 57-8-19	X	X	X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondances ou d'objets en détention	Art D 274, art 32 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32 I annexe à l'art R 57-6-18	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal, pr remise directe lors d'une visite ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32 II annexe à l'art R 57-6-18	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art R57-9-8	X				
Activités						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par les services du ministère de l'éducation nationale	Art 17 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art R 57-9-2	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	X				
Décision de suspension et de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle pour des motifs autres que disciplinaires avec mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable	Art D 432-4	X	X			
Divers						
Placement en DPU (dotation de protection d'urgence) ou en CProU (cellule de protection d'urgence) pour une durée maximale de 24 heures	Art 5 annexe à l'art R 57-6-18, Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010	X	X			
Réalisation d'une audience des personnes détenues arrivantes au sein de l'établissement, le jour même ou le lendemain	Art 3 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X
Saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine	Art D 115-7, art D 115-14	X	X			
Réintégration en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur en semi-liberté, en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	Art D 124	X	X			

Le Directeur
Patrice BOURDARET

CENTRE DE DÉTENTION * VILLENAUXE-LA-GRANDE *

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

*****

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017247-0014 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, puis à compter du 1er juin 2018, M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	*Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1* *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants* *Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*
A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
A4 - Convention de concession des aires de service	
A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	*Circ. N° 50 du 09/10/68*
A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69* *Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants* *Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1*
A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	*Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ <u>EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	*Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18* *Code général des collectivités territoriales* *Arrêté du 24/11/67*
B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts	*Code de la route : art. R 422-4*
B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	*Code de la route : art. R 411-20*
B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	*Code de la route : art. 314-3*
B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	*Code de la route : art. R 432-7*

C/ <u>AFFAIRES GENERALES</u>

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	*Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1*
C2 - Approbation d'opérations domaniales	*Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs	*Code de justice administrative : art R431-10*
C4 -Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	*Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Jean-Léopold VIE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, intérimaire du chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Lyon, le 09 mai 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

20

AUBE – Annexe : tableau de répartition																		
SERVICE	**PRENOM / NOM**	**FONCTION**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**
DIRECTION	Yves DUPUIS / Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	[illegible] Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Marin PAILLOUX	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Jean-Léopold VIE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICHARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Sébastien BERTHAUD	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté PREF-SIDPC-2018 Aug - 0004.

Portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube - à la formation aux premiers secours

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le décret du 9 août 2017, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017335-0001 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2016270-0001 du 26 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube - à la formation aux premiers secours ;
Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic ROGER, président de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° PREF-SIDPC-2016270-0001 du 26 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube est abrogé à compter du 8 juillet 2018.

Article 2 - L'agrément à la formation aux premiers secours de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube est renouvelé à compter du **8 juillet 2018**, pour une période de deux ans.

Article 3 - L'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube est autorisée à dispenser les formations suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)
- PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme de demander le renouvellement de l'agrément avant le **7 juillet 2020**.

Article 5 - Monsieur le Directeur de cabinet et Monsieur le président de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas BELLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2018/0062

Troyes, le 23 MAI 2018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018 143 - 0002
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 03 mai 2018 par Monsieur François-Luc HAGHENBEEK en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GALA DE L'UTT 12 rue Marie Curie TROYES ;

VU le récépissé délivré le 07 mai 2018 sous le numéro 2018/0062 ;

VU l'avis émis le 17 mai 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur François-Luc HAGHENBEEK est autorisé à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GALA ANNUEL UTT 12 rue Marie Curie 10000 TROYES pour la durée dudit Gala qui doit se tenir les 2 et 3 juin 2018.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 15 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. François-Luc HAGHENBEEK.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI-2018143-0001

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Adhésion de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5722-11 et L. 5211-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ;

Vu le décret n°2010-659 du 11 juin 2010 portant classement du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° dcdl-bcli-201737-0001 du 06 février 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017346-0001 du 12 décembre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-201861-0001 du 02 mars 2018 portant modifications statutaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI-201790-0001 du 31 mars 2017 et n° DCDL-BCLI-2017221-0001 du 9 août 2017 portant retraits des communautés de communes ;

Considérant la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de Forêts, Lacs, Terres en Champagne approuvant le projet de Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Forêt d'Orient pour la compétence « accueil et promotion du tourisme » ;

Considérant la délibération du 22 mars 2018 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne précitée ;

Considérant que les conditions d'adhésion fixées à l'article 3-1 des statuts dudit syndicat, sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé l'adhésion de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient pour la compétence « accueil et promotion du tourisme ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional du Grand Est, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, au président de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 23 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 17 mai 2018

Ordre du jour de la CDAC du 1er juin 2018
Préfecture de l'Aube
salle Camille CLAUDEL :

- à 15 H 00 dossier n° 10-18-03, présenté par la SA MIJE, représentée par Monsieur Fabrice BERTIN. Le projet consiste en l'extension de 491 m² de l'Intermarché situé 47 route de Bray à Nogent-sur-Seine, afin de porter sa surface de vente totale à 2467 m², par agrandissement du bâtiment (en cours de reconstruction suite à l'incendie du 21-22 décembre 2017) et réaménagement de l'espace intérieur.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube-Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03.25.39.06.57 –sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 17 mai 2018

Ordre du jour de la CDAC du 19 juin 2018
Préfecture de l'Aube
salle Erignac :

- à 15 H 00 dossier n° 10-18-04, déposé par la société dénommée « Magasin 250 » représentée par Madame Rozenn GAUTRAIS. **Le projet consiste en la création d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 876,01 m² sis rue Bastié à Barberey-Saint-Sulpice** dans les locaux du magasin « Point menuiserie » qui a cessé son activité en juin 2017. Le présent projet CDAC intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'exploitation commerciale simple, sans dépôt de permis de construire, au sein d'un ensemble commercial faisant déjà plus de 1000 m².

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube-Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03.25.39.06.57 –sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ

N°2018 - 4

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel n° 7 bis du 19 janvier 2017 nommant M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone Est, chef du pôle opérations et gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel n° 1627-2017/SDIS 57/RH du 27 juin 2017 nommant M. Olivier PINCEMAILLE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er septembre 2017 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ESPACE RIBERPRAY - BP 51064 57036 METZ CEDEX - Tél. 03.87.16.10.68 - Fax 03.87.33.25.65

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1er février 2018.

Article 2 : L'arrêté n° 2011/EMIZ du 25 mars 2011 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 30 janvier 2018

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

Metz, le 30 janvier 2018

EMIZ : N°3

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la

sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Depuis le 4 juillet 2017, la cellule «sécurité intérieure» jusqu'alors intégrée au sein de l'EMIZ Est a rejoint le pôle « sécurité intérieure » directement placé sous l'autorité du directeur de cabinet dépendant de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

De fait, l'EMIZ Est est compétent administrativement dans deux domaines, qui relèvent de la sécurité nationale :
- **la sécurité économique** ;
- **la sécurité civile.**

Or, pour que le préfet de zone puisse exercer ses responsabilités de coordination, de planification et de synthèse des actions menées dans les départements, l'EMIZ doit disposer de deux fonctions consolidées :
- **la fonction anticipation et préparation des crises**
- **la fonction des opérations et de la gestion des crises**, chacune composant une division fonctionnelle.

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé » piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA) est l'outil opérationnel de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I – La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est, l'État-Major interministériel de Zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- animer le réseau des SDIS de la zone ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expériences ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions hebdomadaires du comité de direction (chefs de division) et mensuelles des cadres de l'EMIZ et participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Lors des réunions des cadres de l'EMIZ, afin de traiter des dossiers transverses, sont également invités le directeur de cabinet et le chef du PSI (à l'instar des réunions PSI où le CEMIZ ou son représentant est convié).

I - 2. Missions principales du CEMIZ adjoint

- assister et conseiller le CEMIZ ainsi que la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- suppléer si nécessaire le CEMIZ ;
- assurer les réunions et représentations de l'EMIZ (présentiel ou pilotage) ;
- rendre compte aux CEMIZ et autorités ;
- assurer la préparation et le maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise.

Le CEMIZA participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ. Par délégation et en l'absence du CEMIZ, il participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Pour la partie opérationnelle, le CEMIZ et CEMIZA assurent une astreinte EMIZ par alternance durant la période de viabilité hivernale de la zone Est et sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Pour réaliser leurs missions, le CEMIZ et le CEMIZA disposent à leurs côtés, conformément à l'organigramme joint à la présente note :

- d'un chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière
- d'un bureau transverse lié à l'administration générale
- de deux divisions de l'anticipation à la gestion des crises composés de bureaux et du COZ

L'ensemble de ces entités est placé directement sous l'autorité directe du CEMIZ et du CEMIZA. Seuls les chefs de division ont un pouvoir hiérarchique administratif sur les agents placés dans leur division.

II - Chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière

➢ Ce poste est confié à un cadre A . Il est en charge plus précisément :

- de toutes les affaires confiées par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- de la veille juridique, de la documentation et de la communication interne (en relation notamment avec le cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité) ;
- des projets relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- de l'animation des réseaux (délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...)

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

III - Bureau administration générale

III - 1. Composition

- Un chef de bureau/assistant de direction, qui en assure l'encadrement et un secrétaire.

III - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- l'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- la mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de son activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

IV - Division «Anticipation et Préparation des Crises» (DAPC)

Placée sous l'autorité d'un chef de division, cette division comprend :

- le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- le bureau conception des exercices et pilotage des actions de formation ;
- le bureau sécurité, défense et continuité économique ;
- le bureau S.A.I.V.

IV - 1. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division « anticipation et préparation des crises » et crée les synergies avec les bureaux de la division « des opérations et gestion des crises ». Par ailleurs, il collabore à la réalisation des objectifs fixés annuellement par le SHFDS des ministères économiques et financiers, dans les domaines de la continuité économique et de la sécurité des activités d'importance vitale.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

Le chef de la division « anticipation et préparation des crises» participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV -2. Bureau «planification et formation de sécurité civile»

IV - 2.1. Composition

➢ Ce bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers.

IV - 2.2. Missions

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge d'actualiser et de de décliner la planification au niveau zonal :
  - ✗ du dispositif ORSEC (hors sécurité et ordre publics) ;
  - ✗ des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
  - ✗ des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
  - ✗ du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
  - ✗ du plan de continuité d'activité de l'EMIZ ;

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge de coordonner et d'animer la formation de sécurité civile par :
  - ✗ l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
  - ✗ l'instruction des demandes et de renouvellement d'agréments relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
  - ✗ la coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
  - ✗ l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
  - ✗ la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone , des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS ;
  - ✗ la représentation de l'EMIZ à certaines réunions de travail ou de manifestations.

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du CEntre NATional civil militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-e).

Le chef du bureau planification et formation de sécurité civile est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 3. Bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation»

- La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (REX) ont pour objectifs :
  - ✗ la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
  - ✗ la bonne articulation des plans entre-eux ;

- ✗ l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- ✗ la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

IV - 3.1. Composition

- ➢ Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- ➢ Selon la charge de travail et en fonction des crédits disponibles, il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacations régulières ou ponctuelles.

IV - 3.2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence. Cette maîtrise d'œuvre validée par le chef de division des opérations et de la gestion des crises et/ou du chef COZ doit s'envisager également en collaboration étroite avec le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) les 2 exercices annuels civilo-militaires en collaboration avec le chef de division des opérations et de la gestion des crises ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfectures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer en qualité d'observateur aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfectures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses sur des exercices dont il assure la maîtrise d'oeuvre ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et de rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et les actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfectures de départements, voire de l'EMZD ;

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-E).

Il assure les échanges d'informations transverses au sein de l'EMIZ.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 4. Bureau «sécurité, défense et continuité économique»

IV - 4.1. Composition

Le bureau est constitué de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le SHFDS des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 4.2. Missions :

- constituer et cultiver des liens avec les partenaires de gestion de crise tant :
  - ✗ opérateurs d'importance vitale
  - ✗ les autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
  - ✗ responsables de sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP…) et les partenaires des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
  - ✗ instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
  - ✗ instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)

- prévoir la résilience des réseaux par :
  - ✗ la déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique ; à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
  - ✗ la déclinaison territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale (présidence des CZDS lors des visites de contrôle des points d'importance vitale (PIV) relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
  - ✗ une présence constante aux exercices et lors des crises majeures sous l'angle de leurs conséquences économiques ;

- diffuser la culture de sécurité économique auprès des administrations et des entreprises par l'organisation des actions de formation et de sensibilisation afin de :
  - ✗ promouvoir la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
  - ✗ relayer la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels,
  - ✗ mettre en œuvre la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;

- accomplir sur demande du préfet de zone différentes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique ;

- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ.

Ils sont en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Ils participent aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Ils participent aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 5. Bureau de la «Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV)»

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en oeuvre sont classifiés.

IV - 5.1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- En fonction des crédits disponibles, un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

IV - 5.2. Missions

- administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
  - le suivi administratif d'environ 120 points d'importance vitale civils sur la zone ;
  - le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
  - la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
  - l'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
  - des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
  - la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
  - l'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV présidées par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

- analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
  - apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
  - établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).

- contrôler les sites classés P.I.V en :
  - présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
  - rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
  - participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
  - participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civil militaire.

- former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ ;

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

V - Division des Opérations et de la Gestion des Crises (DOGC)

Cette division doit assurer la veille afin d'organiser le suivi et la gestion des événements, de déceler les signaux faibles annonciateurs d'une crise, d'assurer la rédaction des documents opérationnels, d'assurer la mise en place d'une cellule de crise zonale COZ et COZ renforcé conformément au plan ORSEC de Zone.

V - 1.1. Composition

Cette division comprend :

- le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles
- le bureau des systèmes d'information et de communication
- le COZ

V - 1.2. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division «des opérations et gestion des crises» et crée les synergies avec les bureaux de la division «anticipation et préparation des crises». Il :

- assure le suivi des situations et de la gestion des événements en posture de veille;
- prépare la gestion des crises ;
- fait inventorier la répartition et la coordination des moyens opérationnels ;
- s'assure de l'animation du centre opérationnel de zone (COZ) et du COZ renforcé ;
- coordonne les réseaux et outils en matière de systèmes d'information et de communication ;
- manage l'ensemble des agents de la division.

Le chef de la division participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ,

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

V - 2. Bureau des «doctrines et des procédures opérationnelles» :

V - 2.1. Composition

- En sa qualité de chef de la division des opérations et de la gestion des crises, et en l'absence d'un poste de cadre rompu aux techniques d'animation d'un état-major opérationnel (Lt ou Cne SP/PN/GN ou militaire), en plus de ses fonctions de chef d'état-major adjoint et de chef de division, il assurera celles de chef de ce bureau.

V - 2.2. Missions

Le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles a pour mission de garantir la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile, en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- établir les procédures opérationnelles (ordres zonaux d'opération, messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS en lien avec le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- assurer la coordination et conseiller les SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanences en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation et avec le chef COZ.

V - 3. Bureau des systèmes d'information et de communication

V - 3.1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité (temps partagé à 25 %). De plus il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité.
Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut tenir les fonctions de chef de salle.

V - 3.2. Missions

- les missions principales :

- animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales), et correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet). Ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSES.
- gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage 1er niveau ;
- gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- mettre en place et suivre le marché national de reprographie et gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- suivre techniquement et réaliser des procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et sécurité Est et l'ANSSI ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communications (audio-conférence, web-conférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

- les missions secondaires liées à l'immobilier sont :

- suivre techniquement les installations du bâtiment POZIC (CTA, groupe électrogène...) ;
- participer aux réunions quote-part de Riberpray.

V - 4 Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.
Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de celle-ci.

V - 4.1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :
- 1 officier (grade capitaine minimum) ayant pour fonction celle de chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs .

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) 1 militaire du rang (opérateur).
Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Com**mandement des **For**mations **Mi**litaires de la **S**écurité **C**ivile (ComForMiSC) et

intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) «coordination des moyens de secours». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ.

V - 4.2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon deux postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le Portail ORSEC) **est armée par :**

- une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) pour la viabilité hivernale (novembre à mars) ou sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA le CEMIZ, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- diffuser l'information et les documents transmis au sein de l'EMIZ, du PSI et partenaires externes en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle nationale, zonale et départementale ;
- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règles des 4I soit par concours ou réquisition) ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et d'en assurer sa diffusion ;
- relayer les demandes et décisions du PSI liées aux forces mobiles.

La posture de gestion de crise coordination **: le** ***COZ prend l'appellation de COZ renforcé (annexe 5 ORSEC de Zone).***

Le COZ renforcé peut s'articuler autour de quatre cellules principales qui mènent et concourent à la conception et à la conduite de la réponse opérationnelle. Il s'agit des cellules :

- gestion de l'information qui recueille, diffuse, synthétise, communique ;
- conduite qui analyse, propose, applique ;
- planification et d'anticipation ;
- décision.

Ces quatre cellules sont complétées si nécessaire par :

- une cellule de conseil et d'expertise pour l'appui à l'analyse et à la décision ;
- une cellule d'appui et de soutien (SIC, logistique, secrétariat) pour garantir son bon fonctionnement technique et dans la durée.

En première intention, le COZ renforcé est armé par :

- le CEMIZ ou CEMIZA ;
- le cadre de permanence de l'EMIZ ; (d'astreinte)
- le chef de salle ;
- l'opérateur ;
- le cadre d'astreinte des services zonaux déconcentrés de l'État (DREAL, ARS, DDSP, GN...) selon la nature de la crise et l'expertise attendue ;
- le cadre d'astreinte PSI en fonction du type de crise et ses autres personnels d'astreinte apportant une expertise technique (crises routières, UZCFM...).

En heures et jours ouvrables, le COZ renforcé peut bénéficier de la présence sur site des agents de l'EMIZ auxquels pourront être adjoints ceux du pôle sécurité intérieure, du cabinet et du SGAMI (secrétariat, logistique, etc.) sur décision de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

V - 4.3. Missions du chef COZ

Son emploi principal est la gestion et l'animation du COZ et des personnels des FORMISC.
Les missions du chef du COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, permissions, notations etc...) ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- participer à la rédaction des ordres zonaux et réunions afférentes ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements et les faire valider par le CEMIZA ;
- assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- faire assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation».

V - 4.4. Missions du chef de salle (CDS)

Les sous-officiers chefs de salle assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Ils sont les premiers informés et réalisent les réactions immédiates adaptées en l'attente de l'arrivée du cadre de permanence tout en lui rendant compte pour :

- assurer la veille opérationnelle consacrée aux remontées d'informations via le portail ORSEC ;

- traiter l'information reçue et en liaison avec le cadre de permanence les transmettre aux destinataires concernés suivant les listes de diffusion ;
- élaborer les synthèses zonales sous forme de BRQ et de point de situation et veiller à leur diffusion.

Lors d'événements climatiques et pendant la période de viabilité hivernale il est chargé de :

- s'assurer de la mise en place chaque jeudi de la WEB conférence d'informations météorologiques avec nos partenaires et le cas échéant celles relatives à gestion de crises climatiques avec des conséquences sur la circulation ;
- réaliser les remontées d'informations sur les conséquences de grands froids ou de canicules dans les départements.

Dans le cadre de demandes de moyens extra départementaux, les chefs de salle constituent les colonnes de renfort, peuvent solliciter l'engagement de moyens aériens et assurent les ordres de transit. Ils assistent également les cadres de permanence dans la rédaction des messages de commandement et de tout autre document.

Lors de crise avec l'activation du COZ renforcé, le CDS participe à la mise en œuvre de la salle de situation.

Les chefs de salle aident le chef COZ dans les dossiers de remboursement des différents engagements.

Enfin administrativement chaque sous-officier est responsable de taches particulières liées à la gestion des plans, des fiches de procédures, à la préparation de la campagne feux de forêt et aux diverses tâches propres à la gestion administrative des militaires

De part leur présence 24/24, ils assument également au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable.

V - 4.5. Missions de l'opérateur

Les engagés volontaires de l'armée de terre du COZ EST assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Leur principale activité est la veille des outils et la remontée d'information vers l'échelon national, les départements et nos partenaires.

Ils concourent sous l'autorité du chef de salle à :

- assister le chef de salle
- veiller l'ensemble des messageries du COZ soit : la messagerie pablo, la messagerie du ministère de l'intérieur : RESCOM EMIZ, RESCOM COZ, RESCOM PSEC, et la messagerie chiffrée ISIS ;
- réceptionner et transmettre les messages, comptes rendus et bulletins divers ;
- assurer une permanence téléphonique, et de la radio Antares ;
- veiller les différents réseaux sociaux et les médias nationaux ;
- alimenter le compte tweeter opérationnel du préfet de zone (COZEST) et de face book ;
- recenser chaque matin les moyens humains (spécialistes) et matériels spécialisés des 18 SDIS de la zone EST ;
- aider le chef de salle dans la recherche de moyens. Ils participent à la rédaction de mains courantes dans le portail ORSEC ;
- utiliser les outils portail ORSEC, SINUS, SYNAPSE.

De plus, ils contribuent à l'activation du COZ renforcé par :

- la mise en œuvre des outils de gestion de crises (sauf agorra) ;
- la tenue d'une main courante informatique ;
- le transfert les appels aux différentes cellules activées du COZ renforcé.

Enfin, l'opérateur est chargé de missions annexes et logistiques :

- renseigner et réceptionner les commandes de repas de la garde ;
- suivre le parc automobile de l'EMIZ pour les révisions, les contrôles techniques, le changement de pneumatiques et réparations diverses ;
- gérer le planning de réservation du parc automobile.

De part leur présence 24/24, ils assument, conjointement au chef de salle, au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable. Ils peuvent participer à la levée de doute et à l'activation des moyens de secours ou de sécurité publique lors d'un incendie ou d'un déclenchement d'alarme intrusion.

V - 4.6. Missions du Cadre De Permanence (CDP)

Cette fonction en astreinte 24/24 est tenue par les cadres administratifs et opérationnels de l'EMIZ à l'exception du CEMIZ et CEMIZA.

Leur planning est établi en concertation avec le chef COZ et approuvé par le CEMIZ.

Ils bénéficient par mutualisation et pour mener à bien leurs astreintes opérationnelles d'un véhicule de service, d'un ordinateur et accessoires ainsi que de la documentation opérationnelle. Pour 7 jours d'astreinte dont un week-end, il est octroyé 2 jours de récupération.

A chaque prise d'astreinte un passage de consignes est réalisé entre le descendant et le montant.

Il est chargé principalement de :

- s'assurer du bon fonctionnement du COZ en dehors des heures de services ;
- d'armer le COZ en cas de crise ;
- participer à l'armement du COZ renforcé conformément au plan ORSEC de zone ;
- d'informer chaque matin (8h) et soir (19h) et lorsque l'activité zonale le nécessite par SMS les autorités (préfète déléguée, CEMIZ, CEMIZA, directeur de cabinet) ;
- de prendre les mesures complémentaires à celles du chef de salle ;
- de suppléer pour les missions opérationnelles le CEMIZ et CEMIZA dans l'attente de leur arrivée
- rendre compte à l'autorité CEMIZ, CEMIZA de l'évolution des événements, ces derniers validant l'appel téléphonique à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- d'assister le chef de la division opérations et gestion des crises lors de l'engagement de moyens ou de contrôler cet engagement lorsque ce dernier est absent ;
- d'animer les Web conférences météorologiques ;
- de valider le BRQ zonal ;
- de rédiger si nécessaire les messages de commandement, points de situation, les faire approuver par l'autorité présente et, le cas échéant, les signer par délégation ;
- de répondre aux sollicitations transversales ;
- de vérifier la bonne diffusion des documents reçus ;
- être force de propositions dans le domaine de la gestion des crises ;

- assurer le dialogue opérationnel avec les astreintes PSI, délégués et représentants de zone et services partenaires.

Signé :
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone

Préfet de zone de défense et de sécurité Est

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Chef d'état-major interministériel de zone

03 87 16 12 01

Chef d'état-major interministériel de zone adjoint

03 87 16 12 03

Chargé de mission

03 87 16 10 97

Division anticipation et préparation des crises DAPC

Chef de division
03 87 16 12 02

Bureau planification et formation de sécurité civile

Chef de bureau
03 87 16 12 05

Bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation

Chef de bureau
03 87 16 10 91

Réserviste PN
03 87 16 12 15

Bureau sécurité, défense et continuité économique

Chef de bureau
03 87 16 12 02

Adjoint
03 87 16 10 85

Bureau S.A.I.V.

Chef de bureau
03 87 16 10 87

Réserviste PN
03 87 16 10 90

Bureau administration générale

Chef de bureau
03 87 16 12 14

Secrétaire
03 87 16 12 00

Division des opérations et de la gestion des crises - DOGC

Chef de division
03 87 16 12 03

Bureau des doctrines et des procédures opérationnelles

Chef de bureau
03 87 16 12 03

Bureau des systèmes d'information et de communication

Chef de bureau
03 87 16 12 04

Adjoint
03 87 16 12 07

Centre Opérationnel Zonal

Chef de COZ- Adjoint chef division
03 87 16 12 10

Chefs de Salle *(Formisc)*
03 87 16 12 11

Opérateurs *(Formisc)*
03 87 16 12 12

ÉCHANGES TRANSVERSES

PÔLE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Mise à jour : 22/05/18